

Communauté de Communes des Vallées du Clain

Révision Allégée du PLU de Nieuil L'Espoir

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Le 17-07-2019 à 10h00

Etaient présents :

Communauté de Communes :

M. BEAUJANEAU Gilbert

Président de la Communauté de Communes

M. PAIN Gabriel

Service urbanisme de la Communauté de Communes

Bureau d'études Auddicé :

M. Riochet Quentin

Urbaniste - Chef de projet

Etaient excusés :

Personnes Publiques Associées :

DDT 86

CRPF

SDIS

Etaient absents :

Personnes Publiques Associées :

L'ensemble des Personnes Publiques Associées convoquées

Les éléments de débat

Aucune Personne Publique Associée ne s'est déplacée à cette réunion d'examen conjoint. Aucun élément de débat sur le dossier ne peut donc être retranscrit dans le cadre de ce compte rendu.

Toutefois, certaines personnes publiques associées ont transmis, préalablement à la réunion, leurs avis annexés à ce présent compte rendu.

Ce compte rendu a été rédigé par M. RIOCHET, urbaniste, et validé par M. Beaujaneau président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

M. Beaujaneau,

*Président de la Communauté de Communes
des Vallées du Clain,*



Annexes : Avis des PPA**DDT 86**

1/ Notice de présentation (complétant le rapport de présentation du PLU en vigueur) :

En page 24, sont mentionnées des surfaces qui sont à rectifier car erronées : "Au total, 8369m² de secteur Ne sont transformés en zone Uh (7175m²) et N (1193m²)".

Dans les faits, les 3 parcelles concernées font au total près de 0,72 hectares (et non 0,84) dont 0,12 hectares reclassés en zone N. Ce sont donc uniquement : 0,6 hectares qui sont reclassés de Ne à Uh. Ces mêmes 0,6 hectares correspondent bien à ce qui est autorisé dans le cadre de la dérogation au L142-4 et 5 du code de l'urbanisme qui est accordée par madame la Préfète.

La page 24 du rapport devra donc :

- être rectifiée des bonnes données,

ET le dossier devra également être complété d'un tableau des surfaces du PLU modifié en conséquence de la présente révision allégée ; ce tableau modificatif est absent de la notice de présentation jointe au projet.

2/ Règlement écrit :

La modification proposée du règlement de la zone Uh (article 12 - Aires de stationnement) à l'occasion de cette procédure d'évolution du PLU, afin de "coller" au projet l'ayant guidé, et visant à assouplir ledit article, devra être renforcée. La modification proposée : "Dans la zone Uh, les parkings doivent faire l'objet d'aménagements paysager limitant l'imperméabilisation des sols", visant à supprimer l'obligation de plantations d'un arbre de haut tige pour 4 places, étant en effet trop imprécise, et permissive dans son application concrète :

Une rédaction dans l'esprit de ce qui suit est à privilégier pour l'expression de la règle compte tenu des enjeux en matière, notamment, de lutte contre l'imperméabilisation des sols :

"réalisation des espaces de stationnement selon des techniques assurant la perméabilité du sol et accompagnées de la plantation de réseaux de haies arbustives d'essences locales à raison d'une bande de 5 mètres de large pour 4 places de stationnement".

Cordialement,

DDT 86 SHUT - UP
William Paris

CDPENAF



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural
Unité orientations agricoles et développement rural

Affaire suivie par : Maïté PROUILLAC
Mél : maite.prouillac@viennne.gouv.fr
Tél. : 05.49.03.13.72

Objet : avis CDPENAF – consultation électronique du 12/05/2020 au
20/05/2020
Révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieul
l'Espoir

Monsieur le Président
Communauté de communes des Vallées du
Clain
25 route de Nieuil
86340 La Villedieu-du-Clain

Poitiers, le 08/06/2020

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) concernant l'opération citée en objet.

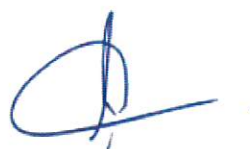
Votre dossier a été examiné lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du **12 mai 2020 au 20 mai 2020**. La commission a pu valablement délibérer avec 18 voix délibératives, le quorum étant à 10 voix. À cet effet, je vous prie de trouver ci-après l'avis émis par la commission.

Au titre des articles L.153.16 sur le projet arrêté et L.142-5 du code de l'urbanisme au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée :

Avis favorable avec préconisation. La commission préconise une réalisation des espaces de stationnement selon des techniques assurant la perméabilité du sol et accompagnées de la plantation de réseaux de haies arbustives d'essences locales à raison d'une bande de 5 mètres de large pour 4 places de stationnement.

Pour toute question complémentaire, je vous invite à vous rapprocher du service habitat urbanisme et territoires de la Direction Départementale des Territoires qui suit votre dossier.
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service d'Économie Agricole
et Développement Rural



Jean-Pierre PRADEL

CRPF

Madame, Monsieur,

Après étude des documents envoyés, aucun espace forestier n'est affecté par les modifications de règlement et de zonage proposées.

Je n'ai donc pas de remarques particulières à formuler.



David LENOIR

Ingénieur

Responsable départements 86 et 79

*Correspondant Environnement /
Urbanisme*

Bureau : 05.49.52.23.08

Portable : 07.87.03.25.23

david.lenoir@crpf.fr

